



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 1283

Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de succession concernant les frères et soeurs vivant sous le même toit. Un groupe de travail a, semble-t-il, été mis en place par le précédent Gouvernement afin d'envisager les solutions qui pourraient être apportées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail ainsi que les mesures qu'il compte prendre concernant ces personnes. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Au vu des éléments recueillis auprès des différents intervenants du groupe de travail sur les fratries, le précédent gouvernement n'a pas jugé nécessaire de modifier la législation fiscale applicable aux frères et soeurs qui habitent sous le même toit, considérant que ces derniers bénéficient d'ores et déjà de mesures fiscales de droit commun à même de satisfaire leurs intérêts. En effet, la législation actuelle permet de régler dans des conditions satisfaisantes la majorité des successions entre frères et soeurs vivant sous le même toit. L'article 788-I du code général des impôts prévoit, pour la perception des droits de mutation par décès, l'application d'un abattement de 15 000 euros sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. A défaut, les successions recueillies entre frères et soeurs bénéficient d'un abattement général de 1 500 euros prévu à l'article 788-II du code précité. En cas de difficultés pour acquitter les droits résultant de la déclaration de succession, un régime légal de paiement fractionné d'une durée de cinq ans est applicable. Cela étant, le Gouvernement s'est engagé à mener en 2003 une réflexion d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine dans le cadre de laquelle sera naturellement examiné le régime fiscal applicable aux successions entre frères et soeurs.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1283

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2796

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1033